

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt: 10 janvier 2008

Projet de loi

modifiant la loi concernant la constitution d'une fondation communale pour le logement de personnes âgées de la commune de Veyrier (PA 652.00)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

vu l'article 2 de la loi sur les fondations de droit public, du 15 novembre 1958;

vu la loi concernant la constitution d'une fondation communale pour le logement de personnes âgées de la commune de Veyrier, adoptée par le Grand Conseil le 17 janvier 1985;

vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Versoix du 25 septembre 2007, approuvée par le Conseil d'Etat le 7 novembre 2007;

décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi concernant la constitution d'une fondation communale pour le logement des personnes âgées de la commune de Veyrier, du 17 janvier 1985, est modifiée comme suit :

Art. 2, al. 2 (nouveau)

² Les modifications des statuts de la fondation, décidées par délibération du Conseil municipal de Veyrier, le 25 septembre 2007, sont approuvées.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Certifié conforme
Le chancelier d'Etat : Robert Hensler

Modification des statuts de la fondation communale pour le logement de personnes âgées de la commune de Veyrier

PA 652.01

Art. 8 (nouvelle teneur)

La Fondation est administrée par un conseil composé comme suit :

- a) le Conseil administratif désigne un membre pris en son sein ;
- b) le Conseil administratif nomme 2 membres, choisis parmi des personnes ayant une expérience, l'une en matière financière et l'autre dans le domaine médical et de préférence domiciliées dans la commune et ne siégeant pas au Conseil municipal ;
- c) le Conseil municipal élit un membre par parti représenté en son sein.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Fondation communale pour le logement de personnes âgées « Les Rasses » a été créée par une loi du 17 janvier 1985.

Par délibération du 25 septembre 2007, le Conseil municipal de Veyrier a adopté une modification des statuts de la Fondation. Cette délibération a été approuvée par arrêté du Conseil d'Etat du 7 novembre 2007.

Afin de faire coïncider les statuts de la Fondation avec la réalité issue des dernières élections municipales, soit l'arrivée d'un parti politique supplémentaire au sein du Conseil municipal, ce dernier a procédé à la modification de l'article 8 des statuts. Ceci permettra de répondre également à l'arrivée éventuelle d'un ou de plusieurs partis politiques supplémentaires au sein du Conseil municipal au cours des prochaines législatures.

Dès lors, il convient de procéder à la modification de la loi créant la fondation, pour permettre d'y intégrer les articles dont la teneur est modifiée.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

1. *Délibération de la commune de Veyrier du 25 septembre 2007*
2. *Arrêté du Conseil d'Etat du 7 novembre 2007*
3. *Tableau synoptique*

ANNEXE 1

Séance du Conseil municipal
du 25 septembre 2007

**2) Fondation communale pour le logement de personnes âgées « Les Rasses »
Modification des statuts**

LE CONSEIL MUNICIPAL

- vu les articles 30, alinéa 1, lettre t et 72, de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984,
- vu l'article 23 des statuts de la fondation qui prévoit que la modification de ceux-ci doit être ratifiée par le Conseil municipal,
- vu l'article 2 de la loi sur les fondations de droit public qui prévoit que la création et la dissolution d'une telle fondation, de même que l'approbation de ses statuts ou de leurs modifications, sont de la compétence du Grand Conseil,
- vu l'exposé des motifs du 19 juillet 2007 (prop. N° 07.05),
- sur proposition du Conseil administratif,

décide

à l'unanimité (21 oui)

1. De modifier l'article 8 des statuts la fondation communale pour le logement de personnes âgées « Les Rasses », comme suit

Art. 8 Composition

La fondation est administrée par un conseil composé comme suit:

- a) le Conseil administratif désigne un membre pris en son sein;
 - b) le Conseil administratif nomme 2 membres, choisis parmi des personnes ayant une expérience, l'une en matière financière et l'autre dans le domaine médical et de préférence domiciliées dans la commune et ne siégeant pas au Conseil municipal;
 - c) le Conseil municipal élit un membre par parti représenté en son sein.
2. De demander au département du territoire de préparer le projet de loi y relatif à soumettre au Grand Conseil.

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

Folio _____

14949-2007

ARRÊTÉ

approuvant la délibération du
Conseil municipal de la commune
de Veyrier du 25 septembre 2007

07 novembre 2007**LE CONSEIL D'ÉTAT**

vu le titre V, notamment les articles 67 et 70, alinéa 1 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984,

statuant en légalité

ARRÊTE

La délibération ci-après, du Conseil municipal de la commune de Veyrier du 25 septembre 2007, est approuvée :

Modification des statuts de la Fondation communale pour le logement de personnes âgées "Les Rasses"

Vu les articles 30, alinéa 1, lettre t, et 72, de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984,

vu l'article 23, des statuts de la fondation qui prévoit que la modification de ceux-ci doit être ratifiée par le Conseil municipal,

vu l'article 2, de la loi sur les fondations de droit public qui prévoit que la création et la dissolution d'une telle fondation, de même que l'approbation de ses statuts ou de leurs modifications, sont de la compétence du Grand Conseil,

vu l'exposé des motifs du 19 juillet 2007 (prop. N° 07.05),

sur proposition du Conseil administratif,

le Conseil municipal

DECIDE

à l'unanimité

- 2 -

1. De modifier l'article 8 des statuts la fondation communale pour le logement de personnes âgées « Les Rasses », comme suit :

Art. 8 Composition

La fondation est administrée par un conseil composé comme suit :

- a) le Conseil administratif désigne un membre pris en son sein ;
 - b) le Conseil administratif nomme 2 membres, choisis parmi des personnes ayant une expérience, l'une en matière financière et l'autre dans le domaine médical et de préférence domiciliées dans la commune et ne siégeant pas au Conseil municipal ;
 - c) le Conseil municipal élit un membre par parti représenté en son sein.
2. De demander au Département du territoire de préparer le projet de loi y relatif à soumettre au Grand Conseil.

Communiqué à :
DT/SSCO 4
CHA 1



Certifié conforme,
Le chancelier d'Etat:

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes.

TABLEAU SYNOPSIS
Statuts de la Fondation communale pour le logement de personnes âgées "Les Rasses"
de la commune de Vevrier

Ancien article 8 Composition	Nouvel article 8 Composition
<p>Article 8 La Fondation est administrée par un Conseil de 7 membres, composé comme suit:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) 1 Conseiller administratif désigné par le Conseil administratif; b) 2 membres élus par le Conseil administratif, choisis parmi des personnes ayant une expérience l'une en matière financière et l'autre dans le domaine médical et de préférence domiciliées dans la commune et ne siégeant pas au Conseil municipal; c) 4 membres élus par le Conseil municipal représentant chaque groupe siégeant à ce Conseil et domiciliés dans la commune. 	<p>Article 8 La Fondation est administrée par un conseil composé comme suit:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le Conseil administratif désigne un membre pris en son sein; b) le Conseil administratif nomme 2 membres, choisis parmi des personnes ayant une expérience, l'une en matière financière et l'autre dans le domaine médical et de préférence domiciliées dans la commune et ne siégeant pas au Conseil municipal; c) le Conseil municipal élit un membre par parti représenté en son sein.